



SNUipp-FSU 23

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) : *Kesako ?*



SNUipp-FSU 23

Son origine

Les accords fonction publique de 2009 imposent aux employeurs de mettre en œuvre une politique d'amélioration des conditions de travail, et, à ce titre, mettre en place des actions de prévention. Selon l'article L. 4121-1 du code du travail, l'employeur doit prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Il organise une traçabilité des risques qui peut être très utile pour la reconnaissance de maladies ou d'accidents professionnels.

L'évaluation des risques a priori, constitue donc une obligation des inspecteurs d'académie, et se concrétise par la mise en place du document unique d'évaluation. La mise en place administrative du document unique relève de la responsabilité de l'inspecteur d'académie.

Son élaboration

C'est la transcription de l'évaluation des risques dans un document unique. Cette évaluation comporte un inventaire des risques, elle doit être mise en œuvre que ce soit au niveau des facteurs humains, techniques **ou organisationnels**.

Son élaboration se fait en deux temps :

- *identification des dangers*
- *analyse des risques*

Pour son élaboration, on peut s'appuyer sur les documents suivants :

- analyse des risques des CHS (*jamais réalisé dans le département*)
- fiche de risques professionnels et rapport annuel établis par le médecin de prévention (*aucune médecine de prévention dans le département*)
- registres d'hygiène et de sécurité ;
- rapport et programme annuels des risques (*jamais présentés dans le département*)
- les accidents de service, maladies professionnelles, absentéisme peuvent être des données utilisées (*aucune étude départementale du phénomène*)
- analyse du travail réel

A la suite de cette évaluation, l'inspecteur d'académie met en œuvre des actions de prévention. C'est un outil important dans la mise en place de la politique de prévention.

Le point de vue du SNUipp-FSU 23 :

Pour une fois, ce document engage la responsabilité de l'administration et non des directeurs : *tout manquement de l'employeur à son obligation de sécurité est « une faute inexcusable » (Cour de cassation)*. Au vu de la jurisprudence administrative, l'administration pourrait voir sa responsabilité engagée dès lors que des mesures de prévention concernant la santé des agents n'auraient pas été mises en place et qu'un dommage en aurait résulté directement.

La tentation est donc grande pour l'administration de faire une analyse très « matérielle » des risques professionnels. **Or, pour le SNUipp-FSU, ce sont les enseignants qui sont les mieux placés pour connaître les situations qui mettent en danger leur santé et leur sécurité.**

De plus, l'organisation du travail et la gestion administrative des agents (nombre d'élèves par classe, conditions de remplacement, multiplication des commandes institutionnelles et injonctions contradictoires, mobilité des personnels...) sont des facteurs aggravants de l'augmentation des risques professionnels. Si l'absence de médecine de prévention (malgré nos demandes répétées) ne permet pas d'objectiver cette analyse, notre perception de la situation de collègues en détresse professionnelle toujours plus nombreux (notamment en début et fin de carrière) associée au bilan réalisé par la MGEN nous a conduits à alerter régulièrement l'IA sur le sujet et à demander la tenue d'un Comité Hygiène et Sécurité.

Enfin, compte tenu des enjeux pour l'ensemble des personnels, ce document est l'affaire de TOUS et ne peut reposer que sur les seuls directeurs : l'ensemble des personnels doit être associé à sa rédaction et du temps doit être libéré pour sa rédaction.